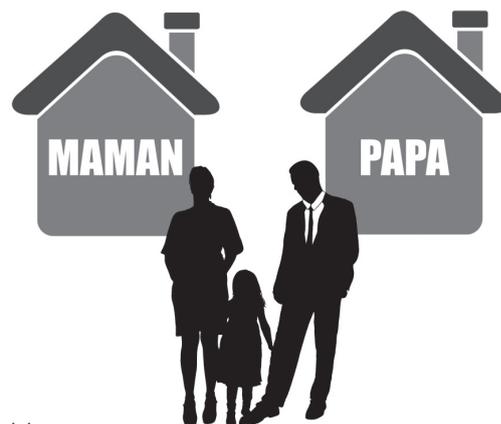




# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

- # Autorité parentale
- # Succession
- # Régimes matrimoniaux



## #AUTORITÉ PARENTALE

### ● Prise en considération des sentiments exprimés par l'enfant pour la fixation de sa résidence

*La juridiction saisie d'une procédure de divorce qui statue sur la résidence de l'enfant est tenue de prendre en considération les sentiments exprimés par cet enfant au cours de son audition, sans pour autant préciser la teneur de ces sentiments dans sa décision.*

L'arrêt rendu par la première chambre civile le 22 octobre 2014 revient sur les questions de la prise en considération des sentiments exprimés par l'enfant du couple lors de son audition par le juge dans le cadre de la fixation de sa résidence en cas de divorce de ses parents, et de la motivation de la décision fixant cette résidence.

Dans cette affaire, un arrêt rendu en appel avait confirmé le maintien de la résidence des enfants en alternance au domicile de chacun des parents. Il a fait l'objet d'un pourvoi formé par la mère, cette dernière reprochant aux juges du fond de ne pas avoir légalement justifié leur décision en se contentant, d'après elle, de constater le désaccord des parents sur l'interprétation des propos tenus par l'une de leur fille lors de son audition par le juge aux affaires familiales, le tout sans indiquer dans leur décision les sentiments exprimés par l'enfant. Ce pourvoi est rejeté, la Cour de cassation considérant que les juges d'appel, qui devaient prendre en considération les sentiments exprimés par l'enfant lors de son audition, n'étaient pas tenus d'en préciser la teneur.

Eu égard à la solution qu'il adopte, l'arrêt du 22 octobre 2014 doit être rapproché de celui qui a été rendu le 20 octobre 2010. Dans ce dernier arrêt, la première chambre civile avait, en effet, déduit de l'article 373-2-11 du code civil l'obligation mise à la charge du juge appelé à statuer sur la résidence d'un enfant après l'avoir auditionné de faire mention de cette audition dans sa décision. Elle avait ainsi censuré la décision des juges d'appel au visa des articles 373-2-11 et 388-1 du code civil, au motif que leur arrêt ne faisait aucunement référence à l'audition de l'enfant, seulement mentionnée dans le dossier de procédure. L'arrêt de 2010 imposait toutefois et uniquement la mention de l'audition dans la décision fixant la résidence de l'enfant, sans pour autant exiger que la décision contienne le rapport des sentiments exprimés par l'enfant au cours de cette audition. L'arrêt présenté du 22 octobre 2014 s'inscrit dans son prolongement, en excluant expressément toute obligation du juge de préciser, dans sa décision, la teneur des sentiments exprimés par l'enfant auditionné.

Le juge doit donc mentionner l'audition et préciser qu'il a tenu compte des sentiments exprimés par l'enfant lors de celle-ci pour fixer sa résidence, mais n'a pas l'obligation de rapporter les propos de l'enfant, de s'expliquer sur la teneur de ces sentiments, ou encore de prendre une décision conforme à ceux-ci.

## #SUCCESION

### ● Pacte sur succession future : validité d'une reconnaissance de dette

*Une reconnaissance de dette exigible au décès du débiteur ne constitue pas un pacte sur succession future prohibé.*

Si, par exemple, constituent des pactes sur successions futures – prohibés sur le fondement de l'article 1130 du code civil - le contrat par lequel le de cujus, avant sa mort, a dispensé certains de ses débiteurs de l'obligation de payer, après son décès, le solde de leur dette à sa succession, ou encore la reconnaissance de dette qui prévoit un partage inégal du fait même du remboursement, il en est autrement de la reconnaissance de dette prévoyant que l'exécution sera différée au décès du débiteur si ce dernier n'a pas remboursé les sommes auparavant.

↳ En l'espèce, le défunt a laissé pour lui succéder son fils et, en l'état d'un testament l'instituant légataire de la quotité disponible, sa concubine. Un jugement a débouté le fils de sa demande en contestation de la validité de la reconnaissance de dette, rédigée par son père en faveur de sa concubine. L'arrêt d'appel a déclaré valable cette reconnaissance de dette, au motif que le défunt avait reconnu devoir deux sommes d'argent payables à sa mort s'il ne les avait pas remboursées auparavant.

La solution retenue par les juges du second degré est approuvée par la Haute juridiction. En effet, rappelant que ne constitue pas un pacte sur succession future prohibé la convention qui fait naître au profit de son bénéficiaire un droit actuel de créance qui s'exercera contre la succession du débiteur, la première chambre civile affirme qu'une telle convention a conféré à la concubine non un droit éventuel, mais un droit actuel de créance, seule son exécution pouvant être différée au décès, de sorte qu'elle ne constituait pas un pacte sur succession future.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 22 oct. 2014,  
F-P+B, n° 13-23.657

## #RÉGIMES MATRIMONIAUX

### ● Perception de dividendes par le conjoint de l'associé

*Seul l'associé a qualité pour percevoir les dividendes, ce dont il résulte qu'il convient de rechercher, lorsque de telles sommes sont perçues par le conjoint de l'associé, si ce dernier avait donné son accord pour qu'elles soient versées entre les mains de son conjoint.*

L'arrêt du 5 novembre 2014 apporte une réponse à une difficulté issue de la confrontation entre droit des régimes matrimoniaux et droit des sociétés. Dans cette affaire, deux époux mariés sans contrat de mariage préalable sont devenus associés d'une société, chacun d'eux détenant un nombre de parts inégal. Pendant trois ans, la société a versé à l'époux les dividendes qui lui étaient dus ainsi que ceux qui étaient dus à son épouse. Cette situation a conduit l'épouse à assigner son mari et la société aux fins d'obtenir le paiement de ces sommes. La cour d'appel de Paris a rejeté cette demande, au motif que l'époux était réputé légalement, par les articles 1401 et 1421 du code civil, avoir perçu les dividendes en cause pour le compte de la communauté. Cette décision est censurée au visa de l'article 1832-2 du même code, la première chambre civile considérant, d'une part, que l'associé a seul qualité pour percevoir les dividendes et, d'autre part, qu'il convient de rechercher, lorsque les dividendes sont perçus par le conjoint de l'associé, si cet associé avait donné son accord pour que ces sommes soient versées entre les mains de son conjoint.

La solution adoptée par le présent arrêt apparaît comme une conséquence de la distinction entre le titre et la finance. La qualité d'associé étant personnelle et reconnue par l'article 1832-2 du code civil à celui des époux qui fait l'apport ou qui réalise l'acquisition, seul cet époux est habilité à percevoir les dividendes attachés à cette qualité, quand bien même les sommes perçues pourraient tomber dans la masse commune en régime de communauté. La perception des dividendes doit donc être bien distinguée de leur affectation.

Ce dernier principe n'est pas absolu et peut être écarté, à suivre la solution adoptée par l'arrêt du 5 novembre 2014, par l'époux qui a la qualité d'associé. Cet époux dispose, en effet, de la possibilité de donner son accord pour que la perception des dividendes qui lui sont dus soit réalisée par son conjoint. En l'absence d'un tel accord préalable, le conjoint n'a pas qualité pour réaliser cette opération.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 5 nov. 2014,  
F-P+B, n° 13-25.820



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.